

Procès-verbal n°2

COMMISSION D'APPEL REGIONALE

SAISON 2018/2019

Réunion du lundi 8 avril 2019 à Cachan

<u>Présents</u> :	Messieurs	ASSAYAG Franck BOURREAU Michel LARPIN Eric VIALLES Jean-Bernard	Membres
<u>Assiste</u> :	Madame	CERVETTI Brigitte	Secrétaire de séance
<u>absents</u> :	Madame Messieurs	GROC Arlette BOUSSARD Serge SUILLAUD Fabrice	Membres Président

Dossier 18/19-02

Championnat Régional masculin – Rencontre RMAR055 du 26 janvier 2019 – APPEL DU GSA VINCENNES VOLLEY CLUB du PV n°9 du 22 mars 2019 décidant :

- « ... ➔ En application de l'article 22 du RGES, la CRS décide de ne pas homologuer le résultat de la rencontre n° RMAR055.
- ➔ En application de l'article 12 du RPE de la compétition et de l'article 28 du RGES, les équipes de VINCENNES VOLLEY CLUB 2 et VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2, perdent leur match par forfait : 0/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marquent moins 3 (trois) points au classement.
- ➔ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **55 €** pour « match perdu par forfait » à l'encontre de VINCENNES VOLLEY CLUB et de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET... »

Appel recevable sur la forme.

La Commission d'Appel Régionale,

Vu l'appel du club du 27 mars 2019 ;
Vu les articles 22 et 28 du RGES ;
Vu l'article 12 du RPE Régional 2018/19 ;

Après avoir pris connaissance des différentes pièces mises au dossier, à savoir :

- ✓ Feuille du match RMAR055 du 26/01/2019 ;
- ✓ Courriel du 22/02/19 de l'arbitre de la rencontre faisant un rapport circonstancié à la CRA sur le déroulé de la rencontre ;
- ✓ Courriel portant notification aux clubs de l'extrait du PV de la CRS n°9 du 22/03/219 les concernant ;
- ✓ Courrier d'appel du VINCENNES VOLLEY CLUB du 27/03/19 signé par son Président ;

Après avoir entendu en séance :

- Pour le VINCENNES VOLLEY CLUB, MM. SIMARD Paul, Président, GROC Sylvain, Trésorier, et RIVAUD Antoine, entraîneur ;
- Pour le VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET, Mme ROCHE Sandie, Présidente et M. CATHALA Kévin, entraîneur ;

Après délibération,

Considérant le témoignage écrit de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre indiquant très précisément le déroulé des faits et les conditions du retard de l'équipe du VB DE MILLY LA FORET, l'établissement d'une feuille de match portant forfait ainsi que l'enchaînement des divers échanges et décisions aboutissant à détruire cette feuille de match et à en établir une nouvelle portant les scores d'un match non joué ;

Considérant les divers témoignages confortant ces faits et l'arrangement permettant à l'équipe du VB DE MILLY LA FORET d'éviter surtout une amende de 50€ liée au forfait ;

Considérant que derrière cette falsification se cachait a priori plus de bonnes intentions de « rendre service » que de vouloir octroyer des points de part et d'autre, points que le VINCENNES VOLLEY CLUB aurait d'ailleurs pu gagner très facilement ce soir-là par un 75/0 ;

Considérant toutefois que ces considérations et tractations malencontreuses ont abouti à établir un faux document engageant tous ceux qui l'ont signé ;

Considérant que le RPE indique sur le protocole de son article 8, que le contrôle des présences et signatures de la feuille de match doit s'effectuer à H-30 minutes ;

Considérant l'éventuel regret de l'arbitre, d'avoir trop vite entériné le forfait alors que l'équipe reçue venait de loin et avait prévenu du retard d'une partie de ses joueurs, qui l'aurait porté à accepter cet arrangement (art. 12.4 du RGES sur l'appréciation des raisons du retard) ;

Considérant, compte tenu du niveau de jeu Régional, que tant qu'à passer outre l'article 8 du RPE et les 10 minutes de retard au regard des 30 minutes imparties, il eut mieux valu qu'il tienne compte de la difficulté de circuler un samedi soir en région parisienne avec 63 km à faire, dont une bonne partie sur l'A6, et donc privilégie le jeu plutôt que d'accepter de faire une fausse feuille de match en accordant des scores indus ;

Considérant que l'arbitre a autorité sur les officiels et les membres des équipes pour veiller à la bonne application des règles, et doit en conséquence les faire respecter sans se laisser infléchir par quelque argument que ce soit ;

Considérant selon l'art. 12 du RPE que les rencontres se gagnent en 3 sets ;

Considérant qu'il ne peut être question de gagner des sets sans qu'il y ait le moindre échange de jeu ;

Considérant la gravité en soi de la décision prise par l'arbitre et les autres signataires, mais aussi jugée au regard de l'équité du championnat quelles qu'en soient les incidences, il ne peut être question d'y accorder de circonstance atténuante ;

Par ces motifs, décide :

De confirmer la décision de la CRS du 22 mars 2019 inscrite dans son PV N°9 et donc le forfait des deux équipes avec les conséquences sportives et financières qui en découlent.

De demander à l'arbitre, selon l'article 28 du RGES, de rembourser aux deux clubs les indemnités d'arbitrage indûment perçues.

MM. ASSAYAG, BOURREAU, LARPIN et VIALLES ont pris part aux délibérations et à la décision.

Copie aux GSA concernés, à l'arbitre de la rencontre, à la CRA, la CRD et la CRS, au Bureau Exécutif de la LIFVB et à la Commission d'Appel Régionale.

M. BOURREAU

Président de séance

B. CERVETTI

Secrétaire de séance

NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.